

## **FICHE N°II-2: LA NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES**

*Mots clés : REGIE – REGISSEUR– MANDATAIRE – ACTE – NOMINATION - MENTIONS - CHOIX*

### **□ BASE REGLEMENTAIRE**

- Articles 9 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Article R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.**

**L'avis conforme du comptable est un préalable obligatoire avant toute nomination<sup>1</sup>, qu'il s'agisse d'un régisseur ou d'un mandataire. Cet avis conforme vaut agrément du régisseur ou d'un mandataire par le comptable public.**

### **■ LES CRITERES DE CHOIX DE NOMINATION DES REGISSEURS ET DES MANDATAIRES**

#### **▫ LE RÉGISSEUR DOIT ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

Peut être nommée régisseur, **toute personne physique majeure de nationalité française ou européenne répondant aux conditions de stabilité requises** pour effectuer le recouvrement de recettes ou le paiement de dépenses d'un organisme public.

Le régisseur et le mandataire-suppléant doivent être **majeurs**, le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire qui s'attache à cette fonction ne pouvant s'articuler avec les dispositions du code civil portant sur l'incapacité des mineurs (articles 389-3 et 450).

Le régisseur et les mandataires sont généralement choisis parmi le **personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local mais ce n'est pas une obligation**. Peuvent ainsi être nommés régisseur ou mandataire : des commerçants, des membres du personnel d'un prestataire de la collectivité, etc<sup>2</sup>...

#### **▫ LE RÉGISSEUR NE DOIT PAS ÊTRE DANS UN DES CAS D'INCOMPATIBILITÉ D'EXERCICE DE CETTE FONCTION :**

Les règles d'incompatibilité relatives aux régisseurs découlent principalement du **principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

↳ **Certaines personnes ne peuvent être nommées régisseur d'avances ou de recettes ou mandataire quel qu'il soit**. Il s'agit :

- **de l'ordonnateur** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné ;
- **du comptable assignataire et du personnel des services déconcentrés de la DGFIP** qui lui est rattaché ;
- **de tout élu, fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et/ou de signature par l'exécutif de la collectivité, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné<sup>3</sup>.**

S'agissant des adjoints, il convient d'examiner l'incompatibilité au regard de l'éventuelle délégation dont ils peuvent bénéficier. Cependant, il est préférable de privilégier la nomination de personne n'ayant aucun lien avec l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public local.

Il convient donc d'accorder une attention particulière aux délégations dont peut disposer une personne que l'ordonnateur souhaite nommer régisseur.

<sup>1</sup> Cf. [fiche n°1-5](#)

<sup>2</sup> des agents de police municipale peuvent être nommés régisseurs de droits de place (cf. *Réponse ministérielle à la question écrite n°54349, JOAN du 19 novembre 2001*).

<sup>3</sup> A contrario, un élu ne bénéficiant d'aucune délégation peut être nommé régisseur.

↳ Par ailleurs, au titre de sa fonction de régisseur agissant au nom et pour le compte du comptable, le régisseur est soumis aux mêmes obligations et au même régime d'incompatibilité<sup>4</sup>. Dès lors l'incompatibilité prévue par l'article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est applicable au régisseur et ses mandataires.

**Un ordonnateur ne peut donc nommer son conjoint régisseur ou mandataire.**

▫ **L'APTITUDE À EXERCER LES FONCTIONS DE RÉGISSEUR OU DE MANDATAIRE :**

↳ L'exercice de la fonction de régisseur ou de mandataire réclame une **certaine rigueur et l'assimilation de certaines règles de la comptabilité publique**. Mais, l'absence de formation comptable ne peut à elle seule justifier le refus de leur nomination. D'ailleurs, l'ordonnateur doit veiller à la **formation et à l'information des régisseurs et des mandataires sur les droits et obligations liés à leur fonction avant son exercice effectif**.

↳ Au regard de l'exercice effectif de la fonction, de l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ou de la complexité de gestion<sup>5</sup>, sauf circonstances exceptionnelles ou particularités locales, il est déconseillé de nommer une **personne régisseur titulaire de plusieurs régies**. Le comptable public assignataire peut le cas échéant, demander à l'ordonnateur de justifier son choix de nomination.

↳ Enfin, d'autres éléments peuvent empêcher la nomination d'une personne régisseur ou mandataire. Ainsi, des **dysfonctionnements constatés lors de l'exercice de fonctions similaires antérieurement peuvent également justifier un refus d'agrément**.

## ■ **LE CONTENU DE L'ACTE DE NOMINATION**

▫ L'acte de nomination du régisseur et des mandataires doit respecter un certain formalisme et comporter un certain nombre de **dispositions obligatoires**.

Le tableau annexé à la présente fiche récapitule les mentions obligatoires des actes de nomination et la disposition facultative de l'acte de nomination du régisseur et du mandataires suppléant.

▫ Au nombre des mentions obligatoires **figure l'avis conforme du comptable public assignataire** qui doit **se prononcer sur tout acte de nomination avant sa signature par l'autorité compétente** (cf. [fiche n°5](#)).

## ■ **LES FORMALITES LIEES A L'APPLICATION DE L'ACTE DE NOMINATION**

▫ S'agissant du caractère exécutoire de l'acte de nomination, **l'acte de nomination du régisseur et du mandataire suppléant est exécutoire de plein droit dès lors qu'il est notifié aux intéressés**.

▫ S'agissant de la duplication de l'acte de nomination :

↳ **L'acte de nomination du régisseur (et du mandataire suppléant) doit faire l'objet d'au moins cinq copies :**

- une pour les services administratifs de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- une destinée au régisseur titulaire (ou intérimaire) ;
- une pour le mandataire suppléant ;
- deux adressées au comptable, l'une pour être annexée au compte de gestion (pièces particulières), la première année qui suit la création de la régie, l'autre étant conservée dans le poste comptable.

↳ **L'acte de nomination du/des mandataire(s) - hors mandataire suppléant - doit faire l'objet d'au moins six copies :**

- une pour les services administratifs de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- une destinée au régisseur titulaire ;
- une pour le mandataire suppléant ;
- une pour le ou les mandataires ;
- deux adressées au comptable, l'une pour être annexée au compte de gestion, la première année qui suit la création de la régie (pièces particulières), l'autre étant conservée dans le poste comptable.

▫ Afin d'assurer la bonne information des usagers, **l'acte de nomination du régisseur et des mandataires doit faire l'objet d'une publicité suffisante par des moyens appropriés**. (journal local, affichage à la mairie ou dans les locaux de l'établissement, au lieu d'installation de la régie ou de la sous-régie).

<sup>4</sup> Ce régime s'applique à toute personne susceptible de manier des fonds publics et donc également aux mandataires.

<sup>5</sup> Régie dotée de compte DFT, multiplicité des dépenses et/ou recettes, existence de sous-régie, éloignement du siège des régies concernées.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES MENTIONS ET FORMALITES DES ACTES DE NOMINATION DES REGISSEUR ET MANDATAIRE

<u>FONCTION DE L'INTERVENANT</u>	<u>REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT</u>	<u>MANDATAIRE(S) AUTRE (S) QUE SUPPLEANT</u>
<u>VISAS OBLIGATOIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision ayant institué la régie ;</li> <li>- décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'E.P.L. fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux dont bénéficient les régisseurs des organismes publics<sup>6</sup>;</li> <li>- l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision ayant institué la régie ;</li> <li>- l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie ;</li> <li>- l'avis conforme du régisseur et du mandataire-suppléant.</li> </ul>
<u>DISPOSITIONS OBLIGATOIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation obligatoire du régisseur et du mandataire-suppléant (nom et prénom) ;</li> <li>- Attribution (avec la précision du montant) ou mention de l'absence d'attribution d'une indemnité de responsabilité au régisseur et mandataire-suppléant;</li> <li>- Régime du cautionnement applicable <i>au régisseur</i><sup>7</sup>;</li> <li>- Perception ou non d'une NBI<sup>8</sup> <i>par le régisseur</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation du ou des mandataire(s) (nom et prénom)</li> </ul>
<u>DISPOSITION FACULTATIVE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- souscription d'une assurance complémentaire par le régisseur et/ou le mandataire-suppléant</li> </ul>	/
<u>FORMALITES OBLIGATOIRES</u>	<p style="text-align: center;"><b>↳ Signature de l'acte de nomination par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et son suppléant</li> <li>☞ le régisseur et le ou les suppléants précédée de la formule manuscrite « <i>Vu pour acceptation</i> »</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>↳ Signature de l'acte de nomination par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et son suppléant</li> <li>☞ le régisseur et le ou les suppléants précédée de la formule manuscrite « <i>Vu pour acceptation</i> »</li> <li>☞ le ou les mandataire(s) nommé(s) précédée de la formule manuscrite « <i>Vu pour acceptation</i> »</li> </ul>
	<b>↳ Notification à ou aux intéressés</b> (condition du caractère exécutoire de l'acte)	

<sup>6</sup> Lorsque l'acte constitutif prend la forme d'un acte de l'autorité exécutive, qui n'est pas compétente pour fixer le régime indemnitaire

<sup>7</sup> montant imposé ou dispense conformément aux dispositions de l'acte constitutif de la régie

<sup>8</sup> Nouvelle bonification indiciaire conformément aux dispositions du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006